



**MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590**

N° 2024- 028

OBJET :
**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA POSE DE DEUX PANNEAUX
TYPE AB4 (STOP)
AVENUE DE CAPESTANG**

Arrêté Permanent

Vu
le Code général des collectivités territoriales et notamment
les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu
le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et
R.417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et
notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu
le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre III
relatif à la Protection du cadre de vie,
Considérant
qu'il convient de prévenir la vitesse excessive en agglomération Avenue de Capestang à l' intersection rue du Minerve, il y a
lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

Article 1 - Les usagers débouchant avenue de Capestang devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage
aux usagers venant de la rue du Minerve.

Cette mesure sera concrétisée par la pose d'un panneau type AB4 (STOP) Avenue de Capestang à son débouché
sur la rue du Minerve.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services
municipaux.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

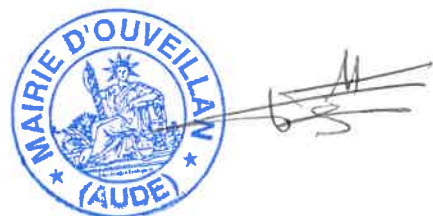
Article 4 - Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

Article 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 1 février 2024

Le Maire,

Jean-Antoine VILLEGAS



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.